

Copyright Board  
Canada



Commission du droit d'auteur  
Canada

**FILE: Reproduction of Musical Works  
2004-2008**

**DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales  
2004-2008**

**Reproduction of Musical Works**

**Reproduction d'œuvres musicales**

*Copyright Act, section 70.15*

*Loi sur le droit d'auteur, article 70.15*

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE  
COLLECTED BY SODRAC FOR THE  
REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL  
WORKS EMBODIED IN CINEMATOGRAPHIC  
WORKS IN VIEW OF THEIR VIDEO-COPY  
DISTRIBUTION FOR THE YEARS 2004 TO 2008

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR  
LA SODRAC POUR LA REPRODUCTION, AU  
CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES  
INCORPORÉES À DES ŒUVRES  
CINÉMATOGRAPHIQUES EN VUE DE LA  
DISTRIBUTION DE VIDÉOCOPIES DE CES  
ŒUVRES CINÉMATOGRAPHIQUES POUR LES  
ANNÉES 2004 À 2008

**DECISION OF THE BOARD**

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

*Reasons delivered by:*

Mr. Stephen J. Callary  
Ms. Francine Bertrand-Venne  
Ms. Brigitte Doucet

*Motifs exprimés par :*

M. Stephen J. Callary  
M<sup>me</sup> Francine Bertrand-Venne  
M<sup>me</sup> Brigitte Doucet

*Date of the decision*

June 24, 2005

*Date de la décision*

Le 24 juin 2005

Ottawa, June 24, 2005

Ottawa, le 24 juin 2005

**FILE: Reproduction of Musical Works 2004-2008**

**DOSSIER : Reproduction d'œuvres musicales 2004-2008**

**Reproduction of Musical Works**

**Reproduction d'œuvres musicales**

**Reasons for Decision**

**Motifs de la décision**

On March 27, 2003, the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) filed a proposed tariff for the reproduction in Canada of cinematographic works embodying musical works for video-copy distribution in 2004 to 2008, pursuant to subsection 70.13(1) of the *Copyright Act* (the *Act*). There has been no objection to the proposal which was published in the *Canada Gazette* on May 24, 2003.

Se prévalant du paragraphe 70.13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (la *Loi*), la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) déposait, le 27 mars 2003, un projet de tarif pour la reproduction au Canada d'œuvres cinématographiques comprenant des œuvres musicales pour la distribution en vidéocopies pour les années 2004 à 2008. Le projet, publié dans la *Gazette du Canada* le 24 mai 2003, n'a fait l'objet d'aucune opposition.

The proposed tariff provides for a royalty of 1.8 per cent of the distribution revenues from video-copies containing at least one work in the SODRAC repertoire. On July 23, 2003, SODRAC reached an agreement with the Canadian Association of Film Distributors and Exporters (CAFDE). The agreement essentially replicates the wording of the proposed tariff, while lowering the royalties to 1.2 per cent. It also requires that the parties ask the Board to certify a tariff at that rate. On October 27, 2003, SODRAC informed the Board that it had signed a similar agreement with Imavision Distribution, which is not a member of CAFDE.

Le projet de tarif prévoit un taux de redevances égal à 1,8 pour cent des revenus provenant de la distribution de vidéocopies contenant au moins une œuvre du répertoire de la SODRAC. Le 23 juillet 2003, la SODRAC s'entendait avec l'Association canadienne des distributeurs et exportateurs de films (ACDEF). L'entente reprend pour l'essentiel le libellé du projet de tarif, tout en abaissant le taux de redevances à 1,2 pour cent. Elle exige aussi que les parties demandent à la Commission d'homologuer un tarif comportant ce même taux. Le 27 octobre 2003, la SODRAC informait la Commission qu'elle avait conclu une entente similaire avec Imavision Distribution, qui ne fait pas partie de l'ACDEF.

The Board asked SODRAC and CAFDE a number of questions about the proposed tariff. The answers they provided helped the Board understand more clearly several aspects of the proposal and the industry to which it applies.

La Commission a adressé à la SODRAC et à l'ACDEF plusieurs questions en rapport au projet de tarif. Les réponses à ces questions ont aidé la Commission à mieux comprendre plusieurs aspects du projet ainsi que du secteur auquel il s'applique.

The Board therefore certifies for the years 2004 to 2008, a tariff at the rate of 1.2 per cent, the terms and conditions of which essentially reflect the proposed tariff. This tariff applies only to users who have not concluded an agreement with SODRAC. In fact, section 70.191 of the *Act* stipulates that the approved tariff does not apply where there are agreements in effect during the period covered by the approved tariff.

The rest of these reasons examines certain replies that SODRAC gave to the Board's questions, states reservations that the Board continues to entertain in regard to the tariff and explains some of the differences that exist between the proposed and certified tariffs.

#### **Tariff Title**

The title of the proposed tariff refers to the "reproduction of cinematographic works". This could leave the impression that it covers the video-copy reproduction of the entire audiovisual work as such, instead of just the reproduction of the musical works it contains. The title of the tariff has been adjusted to reflect its purpose more clearly.

#### **Certification of a Single Tariff for Two Collective Societies Owning Complementary Repertoires**

The certified tariff is unusual in that it seeks to facilitate the major reorganization currently being carried out by SODRAC. SODRAC has established a new society, SODRAC 2003 Inc., which will eventually manage the entire SODRAC repertoire. Meanwhile, the societies co-operate, complementing each other. They have therefore requested that a single tariff be certified for the whole of both repertoires. This decision grants this request, which will ensure a smooth transition for both rights holders and users. In the remainder of these reasons, SODRAC designates

La Commission homologue donc pour les années 2004 à 2008 un tarif au taux de 1,2 pour cent et dont les modalités reflètent pour l'essentiel le projet tel qu'il a été déposé. Ce tarif ne s'applique qu'aux utilisateurs n'ayant pas conclu d'ententes avec la SODRAC. En effet, l'article 70.191 de la *Loi* prévoit que le tarif homologué ne s'applique pas en cas de conclusion d'ententes exécutoires pendant la période d'application du tarif homologué.

Le reste des présents motifs examine quelques-unes des réponses que la SODRAC a fournies aux questions de la Commission, énonce les réserves que la Commission continue d'entretenir à l'égard du tarif et explique certaines des différences qui existent entre le tarif proposé et celui homologué.

#### **Le titre du tarif**

Le titre du projet de tarif réfère à la «reproduction d'œuvres cinématographiques». Cela pouvait donner l'impression qu'il vise la reproduction sur vidéocopie d'œuvres audiovisuelles comme telles, plutôt que la seule reproduction des œuvres musicales qu'elle contient. Le titre du tarif a été ajusté pour refléter plus clairement son objet.

#### **L'homologation d'un tarif unique pour deux sociétés de gestion au répertoire complémentaire**

Le tarif homologué est inusité en ce qu'il cherche à faciliter l'importante réorganisation à laquelle la SODRAC procède en ce moment. Cette dernière a mis sur pied une nouvelle société, SODRAC 2003 inc., qui éventuellement gèrera l'ensemble du répertoire de la SODRAC. Dans l'intervalle, les sociétés agissent de concert, à titre complémentaire. Elles ont donc demandé qu'un seul tarif soit homologué pour l'ensemble de leurs répertoires. La présente décision fait droit à cette demande, assurant ainsi une transition sans heurts tant pour les titulaires de

SODRAC and SODRAC 2003 Inc. acting jointly and severally, consistent with the tariff wording.

### **Audiovisual Works Covered**

The tariff only deals with video-copies of cinematographic works initially intended for distribution in theatres or television and containing at least one musical work in the SODRAC repertoire. It allows only the reproduction of musical works already embodied in the cinematographic work, and therefore excludes the so-called right of synchronization of a musical work in a cinematographic work. It does not cover works that are initially intended to be marketed as video-copies.

For a number of reasons, it is difficult to assess, even very approximately, the percentage of the Canadian video-copy market affected by the tariff.

According to SODRAC, Canadian distributors acting for the major American studios<sup>1</sup> make up between 75 and 80 per cent of the market. They did not object to the proposed tariff because they anticipate being able to avoid it completely. Yet, films produced by the “majors” sometimes use at least one work in the SODRAC repertoire. In such a case, if reproductions of video-copies of these works are being made in Canada, the tariff would apply unless the distributor can show that the rights have already been cleared.

The Board is told that members of CAFDE, who are subject to the agreement with SODRAC and not the tariff, hold the lion's share of what remains of this market. SODRAC estimates the total annual amount of the royalties payable under the agreements and the tariff to be between \$425,000 and \$450,000.

droits que pour les utilisateurs. Dans le reste des présents motifs, SODRAC désigne l'entité SODRAC et SODRAC 2003 inc. agissant de façon conjointe et solidaire, conformément au libellé du tarif.

### **Les œuvres audiovisuelles visées**

Le tarif vise uniquement les vidéocopies d'œuvres cinématographiques destinées initialement à la sortie en salle ou à la télévision et contenant au moins une œuvre musicale faisant partie du répertoire de la SODRAC. Il permet uniquement la reproduction d'œuvres musicales déjà intégrées à l'œuvre cinématographique, et exclut donc le droit dit de synchronisation d'une œuvre musicale dans une œuvre cinématographique. Il ne vise pas les œuvres produites pour être initialement mises en marché sous forme de vidéocopies.

Plusieurs facteurs font qu'il est difficile d'évaluer, même de façon très approximative, le pourcentage du marché canadien de la vidéocopie que vise le tarif.

Selon la SODRAC, les distributeurs canadiens agissant pour les grands studios américains<sup>1</sup> occupent entre 75 à 80 pour cent du marché. Ils ne se sont pas opposés au projet de tarif parce qu'ils anticipent pouvoir s'en passer totalement. Il arrive pourtant qu'un film réalisé par les grands studios américains utilise au moins une œuvre faisant partie du répertoire de la SODRAC. Dans un tel cas, si des vidéocopies de ces œuvres sont reproduites au Canada, le tarif s'appliquerait à moins que le distributeur ne démontre que les droits ont déjà été libérés.

Les membres de l'ACDEF, qui sont assujettis à l'entente conclue avec la SODRAC et non au tarif, détiendraient l'essentiel de ce qui reste de ce marché. La SODRAC estime percevoir entre 425 000 \$ et 450 000 \$ de redevances totales par année en vertu des ententes et du tarif.

Moreover, there is a significant discrepancy between the value Statistics Canada attributes to the Canadian video-copy market and SODRAC's estimate of the royalties it expects to collect in this market. This discrepancy was only partially explained by the fact that less than a majority of the titles that CAFDE members distribute contain at least one SODRAC work, or by the other answers given by SODRAC.

The Board accepts SODRAC's replies for the purposes of these proceedings. The remaining uncertainties can be addressed further during a forthcoming review of this tariff.

### **Commissioned Work, Publishers' Repertoire and SODRAC's Repertoire**

The Board sought to understand how an author brings a commissioned work to the repertoire of SODRAC or its foreign sister societies. It appears that this happens automatically, pursuant to the terms on which the author assigns his future works to the collective society.

The Board also sought to discover to what degree SODRAC holds the rights in works in the catalogue of publishers who are not SODRAC members. In the Board's view, once an author has assigned his future works exclusively to SODRAC, he is simply unable to assign anything to his publisher other than the right to ask SODRAC to pay him the royalties. Yet, SODRAC says it administers only the so-called composer's share as provided in the publishing contract when the publisher is not a SODRAC member. It seems that until quite recently, SODRAC was indeed collecting the publisher's share and then passing it on to the publisher. It seems as well that the articles of SODRAC 2003 Inc., which is to take the place of SODRAC, provide that an assignment is now made without prejudice to the publisher's right to control the

Par ailleurs, il existe un écart significatif entre la valeur qu'attribue Statistique Canada au marché canadien de la vidéocopie et l'estimation que la SODRAC fait des redevances qu'elle prévoit percevoir dans ce marché. Le fait que moins de la majorité des titres que les membres de l'ACDEF distribuent contiennent au moins une œuvre de la SODRAC, tout comme les autres réponses de la SODRAC, n'ont permis d'expliquer que partiellement cet écart.

La Commission accepte les réponses de la SODRAC pour les fins de la présente affaire. Les incertitudes qui demeurent pourront faire l'objet d'autres questions lors d'un prochain examen de ce tarif.

### **L'œuvre de commande, le répertoire des éditeurs et celui de la SODRAC**

La Commission a cherché à comprendre la façon dont l'auteur fait apport de l'œuvre qu'il compose sur commande au répertoire de la SODRAC ou de ses sociétés-sœurs étrangères. Sur ce point, il semble que l'apport soit automatique à cause des conditions auxquelles l'auteur fait cession de ses œuvres futures à la société de gestion.

La Commission a aussi cherché à savoir dans quelle mesure la SODRAC détient les droits sur les œuvres faisant partie du catalogue d'éditeurs qui ne sont pas membres de la SODRAC. De l'avis de la Commission, dès lors qu'un auteur fait cession exclusive à la SODRAC de ses œuvres futures, il n'est tout simplement pas en mesure de céder quoi que ce soit à son éditeur, si ce n'est le droit de demander à la SODRAC qu'on lui verse des redevances. Pourtant, la SODRAC dit gérer uniquement la part dite du compositeur telle qu'elle est prévue au contrat d'édition lorsque l'éditeur n'est pas membre de la SODRAC. Il semble que jusqu'à tout récemment, la SODRAC percevait bien la part de l'éditeur, pour ensuite la lui remettre. Il semble aussi que les statuts de SODRAC 2003 inc., appelée à prendre la relève de la SODRAC, prévoient que

use of the work once the publisher is not (or is no longer) a member of the society. This could involve a major change in the legal relations between the collective society, the author and his publisher.

### **Tariff Base and Formula**

The distributors and SODRAC agree that royalties should be a share of distribution revenues. Other valuation bases are of course possible. The one proposed by the parties has the merit of being simple. The Board therefore accepts it although the collection of distribution revenues is necessarily subsequent to the activity permitted by the tariff, i.e., the reproduction.

The tariff provides a fixed rate, irrespective of the number of works used. However, the use of the SODRAC repertoire varies considerably from one cinematographic work to another. This kind of situation often calls for a tariff that varies according to the extent to which the relevant repertoire is used in a particular work.<sup>2</sup> That being said, the distributors subject to an agreement have agreed on a fixed rate although they are aware of these variations. The Board can therefore, for the time being, treat the rates established in the tariff as being based on an average use of the repertoire.

### **Royalty Rate**

The Board was unable to determine the actual basis for the rates agreed to by the parties. At most, SODRAC indicated that it is a compromise more or less corresponding to average rates included in an agreement in force in the 1990s.

The Board sets the rate at 1.2 per cent, as the parties requested. However, it notes that there is no indication as to whether this rate represents the true value of the relevant right.

la cession s'effectue désormais sans préjudice du droit de l'éditeur de contrôler l'exploitation de l'œuvre dès lors qu'il n'est pas (ou plus) membre de la société. Il pourrait s'agir d'un changement important dans les rapports juridiques entre la société de gestion, l'auteur et son éditeur.

### **L'assiette et la formule tarifaires**

Tant les distributeurs que la SODRAC s'entendent pour que les redevances soient fonction des revenus de distribution. D'autres bases d'évaluation sont certainement possibles. Celle que proposent les intéressés a le mérite d'être simple. La Commission l'accepte donc, et ce, même si la perception de revenus de distribution est nécessairement postérieure à l'activité permise par le tarif, soit la reproduction.

Le tarif prévoit un taux fixe, sans égard à la quantité d'œuvres utilisées. Pourtant, l'utilisation du répertoire de la SODRAC varie énormément d'une œuvre cinématographique à une autre. Ce genre de situation se prête souvent à un tarif modulé en fonction de l'importance de l'utilisation du répertoire pertinent dans une œuvre donnée.<sup>2</sup> Cela dit, les distributeurs assujettis à une entente ont convenu d'un taux fixe alors qu'ils sont au courant de ces variations. La Commission peut donc pour l'instant traiter le taux établi par le tarif comme étant fondé sur une utilisation moyenne du répertoire.

### **Le taux de redevances**

La Commission n'a pu établir les réels fondements du taux sur lequel les parties se sont entendues. Tout au plus, la SODRAC a indiqué qu'il s'agit d'un compromis correspondant plus ou moins à une moyenne de taux inclus dans une entente en vigueur dans les années 90.

La Commission établit le taux à 1,2 pour cent, tel que les parties l'ont demandé. Elle note toutefois que rien n'indique si ce taux représente la vraie valeur du droit dont il est question ici.

### **Musical Audiovisual Work**

The proposed tariff does not target so-called musical audiovisual works, for which SODRAC prefers to grant licenses individually. The proposed tariff defines a musical audiovisual work as one “where the music/oral expressions ratio is at least 60/40”. This wording corresponds to the definition of a program with a significant musical content that is included in one of the conditions of license imposed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) on MusiquePlus and MusiMax.

The definition is ambiguous. Moreover, the way in which SODRAC interprets it could produce some unexpected results.

On the one hand, the term “oral expression” is taken from a CRTC policy directed at FM radio. It refers to any content that is not music or advertising, including silences. This inclusion is justified in radio, where silence is to be avoided at all costs. The situation is quite different in the case of audiovisual content where silence may make a significant dramatic contribution.

On the other hand, SODRAC argues that the scene in which the dialogue is superimposed on the musical content must be counted as music *and* oral expression. Conceivably, however, there are at least two other ways to proceed. The first would be to omit the part entirely from the calculation, the second to count it as half of each side. In certain instances, each method produces quite different results.

SODRAC argues that the definition in question is already being used in the market and that its interpretation has not caused any problems. For this reason, the definition is the same in the tariff. The Board could examine this question again should interpretation problems arise.

### **L'œuvre audiovisuelle musicale**

Le projet de tarif propose d'exclure de sa portée les œuvres audiovisuelles dites musicales, pour lesquelles la SODRAC préfère accorder des licences à la pièce. Le projet de tarif définit l'œuvre audiovisuelle musicale comme étant celle «dont le rapport musique/créations orales est d'au moins 60/40». Ce libellé correspond à la définition d'émission à contenu musical significatif que comporte une des conditions de licence imposées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) à MusiquePlus et MusiMax.

La définition est ambiguë. Qui plus est, la façon dont la SODRAC l'interprète pourrait entraîner des résultats fortuits.

D'une part, l'expression «création orale» vient d'une politique du CRTC visant la radio MF. Elle désigne tout contenu qui n'est pas de la musique ou des messages publicitaires, ce qui inclut les silences. Cette inclusion se justifie à la radio, où on cherche à l'éviter à tout prix. La situation est fort différente lorsqu'il s'agit de contenu audiovisuel pour lequel le silence peut avoir un apport dramatique important.

D'autre part, la SODRAC soutient que la scène dans laquelle le dialogue se superpose au contenu musical doit être comptabilisée comme musique *et* comme création orale. Pourtant, on pourrait songer à au moins deux autres façons de procéder. La première serait d'omettre entièrement la partie du calcul, la seconde d'en comptabiliser la moitié de chaque côté. Dans certains cas particuliers, chaque méthode entraîne des résultats fort différents.

La SODRAC soutient que la définition en question est déjà en usage dans le marché et que son interprétation n'a pas soulevé de problèmes. Pour ce motif, la définition est la même dans le tarif. La Commission pourra examiner de nouveau la question si des problèmes d'interprétation devaient survenir.

### **Authorized Media**

The proposed tariff defines a video-copy as a copy in any video-format such as a videocassette, a DVD, a videodisk or any other known or to be discovered similar format. The Board prefers to define a video-copy as being a copy on “any video recording medium” in order not to limit its scope.

### **Imposition of Royalties on Imported Video-copies**

The proposed tariff provides for the payment of royalties on video-copies made abroad, unless the distributor demonstrates that the royalties have been paid in another country. The Board still does not understand how the act of reproduction, when performed abroad, could trigger liability under the Canadian legislation on copyright. After a few exchanges on the matter, SODRAC asked that the reference to an imported video-copy be withdrawn from the certified tariff.

### **Imposing Conditions on the Use of Video-copies**

Section 3.1 of the proposed tariff provides for the issuance of a license “authorizing... the reproduction of cinematographic works embodying musical works of the repertoire and the sale by the distributor of such video-copies to wholesalers or retailers in view of their sale or rental to consumers for their private use.”

SODRAC administers only the right of reproduction. Nevertheless, it maintains that it can control sales or rentals by relying on subsection 13(4) of the *Act*, which allows the use of copyright to be broken down in terms of market sector, for example. It also cites paragraph 70.1(a) and section 70.12 of the *Act*, which allow the use of a collective society’s

### **Les supports autorisés**

Le projet de tarif définit la vidéocopie comme étant la copie sur support vidéo du genre vidéocassette, DVD ou vidéodisque ou sur support de même nature connu ou à découvrir. La Commission préfère définir la vidéocopie comme étant une copie sur «un support vidéo quel qu’il soit», de manière à ne pas en restreindre la portée.

### **L’imposition de redevances à l’égard des vidéocopies importées**

Le projet de tarif prévoit l’imposition de redevances à l’égard des vidéocopies faites à l’étranger, à moins que le distributeur ne démontre que les redevances ont été acquittées dans un autre pays. La Commission ne comprend toujours pas comment l’acte de reproduction effectué à l’étranger pourrait entraîner une responsabilité en vertu de la législation canadienne sur le droit d’auteur. Après quelques échanges à ce sujet, la SODRAC a demandé que la référence à la vidéocopie importée soit retirée du tarif homologué.

### **Assujettissement de l’utilisation des vidéocopies à des conditions**

L’article 3.1 du projet de tarif prévoit l’octroi d’une licence «autorisant la reproduction en vidéocopies... des œuvres cinématographiques comprenant des œuvres du répertoire et autorisant le distributeur à vendre ou à louer ces vidéocopies à des grossistes ou détaillants pour fins de vente ou de location au consommateur pour usage privé.»

La SODRAC administre uniquement le droit de reproduction. Elle prétend néanmoins être en mesure de contrôler la vente ou la location en se fondant sur le paragraphe 13(4) de la *Loi*, qui permet de fragmenter l’exploitation du droit d’auteur en fonction, par exemple, du secteur de marché. Elle invoque aussi l’alinéa 70.1(a) et l’article 70.12 de la *Loi*, qui permettent de



repertoire to be allocated according to “classes of uses”. It notes, moreover, that the Board has previously decided that a license may impose conditions on what a user does with the copies it makes. It states, finally, that the provision corresponds to the usual customs of the trade.

The terms and conditions of a license or tariff may provide that a copy made in accordance with its provisions may be used for certain purposes and not others. But that does not necessarily mean that SODRAC is in a position to authorize these uses. Rather, it means providing that the tariff authorizes only reproduction of musical works embodied in video-copies intended for sale or rental to consumers for their private use. The text of the certified tariff has been adjusted accordingly.

### **Transferability of the License**

Section 3.1 of the proposed tariff provides that the license is non-transferable. SODRAC has since agreed that this provision has no place in a tariff that covers the whole of an area of activity. The provision has therefore been removed from the certified tariff.

### **Application of the Tariff to Copies Made Before it Comes Into Force**

Section 3.4 of the proposed tariff purports to apply to sales made after the date when the tariff comes into force irrespective of when the copy was made. SODRAC argues that this does not necessarily mean that the license covers acts done before the tariff became effective. It did argue that the license is necessary whenever the distributor uses a copy irrespective of when the copy was made.

This is not the Board’s opinion, at least in principle. The tariff targets the act of reproduction. It applies to copies made while it is

ventiler l’exploitation du répertoire d’une société de gestion en fonction de «catégories d’utilisation». Elle souligne par ailleurs que la Commission a déjà décidé qu’une licence peut encadrer l’usage que l’utilisateur fait des copies qu’il fabrique. Elle conclut en affirmant que la disposition correspond aux modalités habituelles du commerce.

Les modalités d’une licence ou d’un tarif peuvent prévoir que la copie faite conformément à leurs dispositions peut servir à certaines fins mais non à d’autres. Cela ne veut pas dire pour autant que la SODRAC soit en mesure d’autoriser ces utilisations. Il s’agit plutôt de prévoir que le tarif autorise uniquement la reproduction d’œuvres musicales incorporées à des vidéocopies appelées à être vendues ou louées au consommateur pour usage privé. Le texte du tarif homologué a été ajusté en conséquence.

### **La transmissibilité de la licence**

L’article 3.1 du projet de tarif prévoit que la licence est non transmissible. La SODRAC a depuis convenu que cette disposition n’a pas sa place dans un tarif qui vise l’ensemble d’un domaine d’activité. La disposition a donc été retirée du tarif homologué.

### **Application du tarif aux copies faites avant son entrée en vigueur**

L’article 3.4 du projet de tarif prétend s’appliquer aux ventes faites à partir de la date d’entrée en vigueur du tarif sans égard au moment où la copie est effectuée. La SODRAC soutient que cela ne veut pas dire pour autant que la licence vise des actes antérieurs à la prise d’effet du tarif. Elle soutient par ailleurs que la licence est nécessaire chaque fois que le distributeur exploite une copie, quel que soit le moment où la copie a été faite.

La Commission n’est pas de cet avis, du moins en principe. Le tarif autorise la copie. Il s’applique aux copies effectuées pendant qu’il est

in force. The terms of payment or other terms to which the copy subsequently is subject are simply terms and conditions.<sup>3</sup> They in no way alter the fact that the act authorized by the license has been performed. The tariff thus allows distributors to avail themselves of the tariff for the copies made from its coming into force.

On the other hand, one could doubt that the Board, in a tariff, can authorize the copies made before this tariff comes into force. In practice however, a user who has not obtained a license has an interest in being able to regularize its situation. In its proposed tariff wording, SODRAC shows its willingness to authorize reproductions made before but exploited after the coming into force of the tariff. There is therefore no need for the Board to analyze further the course of action proposed by SODRAC. Consequently, the tariff the Board certifies offers the option for distributors to avail themselves of the tariff for copies sold after its coming into force, regardless of when they were made.

### **Reporting Requirements and Sub-delegation**

The certified tariff regulates the exchange of information needed to establish the amount of royalties. Each semester, the distributor gives SODRAC a copy of the box of the audiovisual works delivered for the first time during that semester in the form of a video-copy. SODRAC then informs the distributor of the titles containing at least one work in its repertoire. The distributor pays its first royalties in the following semester. Subsequently, payment of royalties for works previously identified by SODRAC is made according to the revenues generated by those works at the end of the relevant semester.

The proposed tariff also contains a number of reporting requirements in relation to, *inter alia*, the number of copies made, the number delivered,

en vigueur. Les modalités de paiement ou autres auxquelles la copie est assujettie par la suite ne sont que des modalités.<sup>3</sup> Elles ne changent rien au fait que l'acte que la licence autorise a été posé. Le tarif permet donc aux distributeurs de se prévaloir du tarif pour les copies reproduites à compter de son entrée en vigueur.

Par contre, on pourrait douter que la Commission puisse, dans un tarif, autoriser les copies effectuées avant que ce tarif n'entre en vigueur. En pratique toutefois, l'utilisateur qui n'a pas obtenu de licence a intérêt à pouvoir régulariser sa situation. La SODRAC, par le libellé du tarif proposé, démontre sa volonté d'autoriser les reproductions effectuées avant l'entrée en vigueur du tarif mais exploitées à compter de son entrée en vigueur. Pour ces motifs, la Commission n'entend pas analyser davantage si elle est en mesure d'agir comme la SODRAC le demande. Par conséquent, pour les fins de la présente homologation, le tarif offre l'option aux distributeurs de se prévaloir du tarif pour les copies vendues à compter de son entrée en vigueur et ce, sans égard au moment où elles ont été effectuées.

### **Exigences de rapport et sous-délégation**

Le tarif homologué balise l'échange des renseignements nécessaires à l'établissement du montant des redevances. Chaque semestre, le distributeur fournit à la SODRAC copie de la jaquette des œuvres audiovisuelles livrées pour la première fois durant ce semestre sous forme de vidéocopie. La SODRAC informe ensuite le distributeur des titres contenant au moins une œuvre de son répertoire. Le distributeur verse ses premières redevances le semestre suivant. Par la suite, le paiement des redevances à l'égard des œuvres préalablement identifiées par la SODRAC se fait en fonction des revenus générés par ces œuvres à la fin du semestre pertinent.

Le projet de tarif prévoit aussi plusieurs exigences de rapport portant entre autres sur le nombre de copies fabriquées, le nombre livré, le

the sales price, the distribution revenues, withdrawals from the catalogue and destruction of copies. It even provides that the destruction of copies shall be supported by a written sworn statement. These requirements seem to reflect those found in the sound recording market. Not all of this information is needed for the distribution of royalties, but SODRAC contends that it helps improve the follow-up on the use of the copies. Moreover, CAFDE and its members have agreed to comply with these requirements. The Board agrees that this information may be useful in developing an understanding of a market that has not been explored much to this point. In these circumstances, it agrees to certify the requirements as filed.

Finally, section 6.4 of the proposed tariff would allow SODRAC to require that the distributor provide it with any other required relevant information for the purposes of this tariff. The Board remains convinced, on considerations of both law and public policy, that a tariff should not give a collective society discretionary authority to add to the reporting requirements imposed on users. SODRAC did not provide the Board with any reason that would persuade it to act otherwise in this specific instance. The provision has therefore been omitted from the certified tariff.

### **Return of Video-copies When the License is Terminated**

Section 8.2 of the proposed tariff requires that a distributor whose license has been terminated shall see to the immediate withdrawal from the market of all video-copies subject to the tariff. The Board wondered whether this provision might impose the withdrawal of copies that are no longer the property of the distributor or in regard to which royalties had already been paid.

SODRAC argues that this provision is essential and is one of the provisions that CAFDE has already agreed to have added. Once again, the

prix de vente, les revenus de distribution, les retraits du catalogue et la destruction de copies. Il prévoit même que la destruction de copies doit être appuyée d'une attestation sous serment. Ces exigences semblent refléter celles qu'on retrouve dans le marché de l'enregistrement sonore. Ces renseignements ne sont pas tous nécessaires à la répartition des redevances. La SODRAC soutient néanmoins qu'ils permettent un meilleur suivi de l'exploitation des copies. Qui plus est, l'ACDEF et ses membres ont accepté de se plier à ces exigences. La Commission convient qu'il peut s'agir de renseignements utiles pour mieux comprendre un marché jusqu'ici mal exploré. Dans ces circonstances, elle accepte d'homologuer ces exigences telles que demandées.

Enfin, l'article 6.4 du projet de tarif permettrait à la SODRAC d'exiger du distributeur toute autre information pertinente aux fins de l'application du tarif. La Commission demeure convaincue, tant sur le plan du droit que celui de la politique publique, qu'un tarif ne devrait pas conférer à une société de gestion le pouvoir discrétionnaire d'ajouter aux exigences de rapport imposées aux utilisateurs. La SODRAC n'a pas fourni à la Commission de motif pouvant la convaincre d'agir autrement dans ce cas précis. La disposition a donc été omise du tarif homologué.

### **Remise des vidéocopies lorsque la licence est résiliée**

L'article 8.2 du projet de tarif exige que le distributeur dont la licence est résiliée s'assure du retrait immédiat du marché de toutes les vidéocopies assujetties au tarif. La Commission s'est demandée si cette disposition pourrait imposer le retrait de copies dont le distributeur n'est plus propriétaire ou à l'égard desquelles des redevances auraient déjà été payées.

La SODRAC soutient que cette disposition est essentielle et fait partie des dispositions dont l'ajout a été accepté par l'ACDEF. Encore une

measure is common in the sound recording market. SODRAC does agree that it may not demand the return of copies that have been sold and for which it has received the applicable royalties.

This reply is unsatisfactory. A possible explanation for the fact that the provision applies to relations between SODRAC and the recording companies is that the latter remain the owners of the records delivered to the retailer until they are sold to consumers. There is no indication that this is the case in the video-copy market.

Furthermore, the Board fails to see how SODRAC could request the withdrawal of video-copies that have become the property of the retailer or, *a fortiori*, the consumer, even if royalties have not been paid. This scenario is all the more likely in that the first payment of royalties on a new title may not occur until a year after it is put on the market. Absent any other justification, SODRAC will have to be content with the status of an unsecured creditor. However, SODRAC will be entitled to require the withdrawal of copies still owned by the distributor.

### **Transitional Measures**

The certified tariff provides some transitional measures pertaining to reporting requirements and payment of royalties to reflect the fact that certification comes more than one year after the tariff becomes effective, on January 1, 2004.

fois, la mesure est courante dans le marché de l'enregistrement sonore. La SODRAC convient ne pouvoir exiger la remise de copies qui auraient été vendues et pour lesquelles elle aurait reçu les redevances applicables.

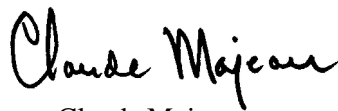
Cette réponse laisse à désirer. Le fait que la disposition s'applique aux rapports entre la SODRAC et les maisons de disque s'explique peut-être parce que ces dernières restent propriétaires des disques livrés au détaillant jusqu'à ce qu'ils soient vendus au consommateur. Rien n'indique que la même chose se produise dans le marché de la vidéocopie.

De plus, la Commission voit mal comment la SODRAC pourrait demander le retrait de vidéocopies qui sont devenues la propriété du détaillant ou mieux, du consommateur et ce, même si les redevances n'ont pas été acquittées. Le scénario est d'autant plus possible que le premier versement de redevances sur un nouveau titre peut n'intervenir qu'un an après sa mise en marché. En l'absence d'autre justification, la SODRAC devra se contenter du statut de créancier ordinaire. La SODRAC aura par contre le droit d'exiger le retrait des copies dont le distributeur demeure propriétaire.

### **Mesures transitoires**

Le tarif homologué prévoit des mesures transitoires par rapport aux exigences de rapport et au versement des redevances, afin de tenir compte du fait que l'homologation intervient plus d'un an après la prise d'effet du tarif, le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le secrétaire général,



Claude Majeau  
Secretary General

## ENDNOTES

1. Buena Vista International Inc., Columbia Picture Industries Inc., Metro-Goldwyn-Mayer Studios Inc., Paramount Pictures Corporations, Twentieth Century Fox International Corporation, Universal International Films Inc., and Warner Bros. Entertainment Inc.
2. That is what the Board did in the case of the SODRAC-MusiquePlus license in regard to compilations of video-clips prepared for airlines: SODRAC-MusiquePlus license, section 3.2, [www.cb-cda.gc.ca/decisions/a16112000licenc-e-f.pdf](http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/a16112000licenc-e-f.pdf); decision, page 14.
3. Accordingly, the tariff could provide that a copy made while the tariff applies is subject to royalties that are payable after the tariff has expired.

## NOTES

1. Buena Vista International Inc., Columbia Picture Industries Inc., Metro-Goldwyn-Mayer Studios Inc., Paramount Pictures Corporations, Twentieth Century Fox International Corporation, Universal International Films Inc., et Warner Bros. Entertainment Inc.
2. C'est ce que la Commission avait fait dans le cadre de la licence SODRAC-MusiquePlus à l'égard des compilations de vidéoclips préparées pour les compagnies aériennes : licence SODRAC-MusiquePlus, article 3.2, [www.cb-cda.gc.ca/decisions/a16112000licenc-e-f.pdf](http://www.cb-cda.gc.ca/decisions/a16112000licenc-e-f.pdf); décision, page 14.
3. Le tarif pourrait, par conséquent, prévoir qu'une copie faite pendant que le tarif s'applique est assujettie à des redevances qui sont payables après que le tarif ait expiré.